

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135079-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 19

**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - CONVENTIONS  
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment son article L2213-1 ;

Considérant que la propriété des feux de circulation micro-régulés mis en place sur la RD 13 à Le Tignet, au PR 9+500, doit être transférée, en accord avec la commune de Le Tignet, à cette dernière, qui en assurera l'exploitation et l'entretien ;

Considérant qu'à la suite de la réalisation et de la mise en service par le Département de la première phase du parking relais à la sortie de la pénétrante Cannes-Grasse ainsi que son éclairage, et de la continuité des cheminements piétons et vélos entre le giratoire de Tiragon et l'échangeur de la RD 409/RD 6185, il convient, en accord avec la commune de Mouans- Sartoux, de transférer à cette dernière, par voie de convention, l'entretien de ces équipements ;

Vu la délibération prise par la commune de Mouans Sartoux le 21 décembre 2023, approuvant ladite convention ;

Considérant que le Département souhaite disposer d'un lien fibre optique entre le

CADAM et le poste de commande du tunnel de La Mescla pour permettre le pilotage à distance des équipements de sécurité des tunnels de La Mescla et du Reveston ;

Vu la délibération prise le 3 octobre 2023 par le syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) ;

Considérant l'offre du SICTIAM d'un montant de 403 202,80 € TTC, pour la création d'une telle infrastructure de réseau de télécommunication en fibre optique, et 29 436 € TTC annuel pour sa maintenance 24h /24, 7j/7 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la commune de Le Tignet, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de la propriété des feux tricolores micro-régulés situés sur la RD 13 au niveau du PR 9+500 ;
- d'une convention avec la commune de Mouans Sartoux, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de l'entretien du parking relais débouchant sur la RD 409 en limite de l'échangeur avec la RD 6185 et de la piste cyclable entre le giratoire de Tiragon et l'échangeur de la RD 6185 ;
- de conventions – plans de service avec le SICTIAM, en vue de la création d'une infrastructure de réseau de télécommunication en fibre optique et de sa maintenance, entre le centre administratif départemental et le poste de commande du tunnel de La Mescla, pour permettre le pilotage à distance des équipements de sécurité des tunnels de La Mescla et du Reveston ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le transfert des feux tricolores micro-régulés situés sur la RD 13 sur la commune de Le Tignet :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de Le Tignet de la propriété des feux tricolores micro-régulés situés sur la RD 13 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Le Tignet, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention s'opère sans incidence financière pour

le Département ;

2°) Concernant le transfert de l'entretien du parking relais et de la piste cyclable situés sur les RD 409 et 6185 sur la commune de Mouans-Sartoux :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de Mouans-Sartoux de l'entretien du parking relais débouchant sur la RD 409 en limite de l'échangeur avec la RD 6185 et de la piste cyclable entre le giratoire de Tiragon et l'échangeur de la RD 6185 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Mouans Sartoux, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention s'opère sans incidence financière pour le Département ;

3°) Concernant la mise à disposition par le syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) d'un lien fibre optique entre le Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) et le poste de commande du tunnel de la Mescla :

- d'approuver les termes des conventions définissant les modalités de création et de maintenance d'une liaison de fibre optique entre le CADAM et le poste de commande du tunnel de La Mescla ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec le SICTIAM, prenant effet à compter de leur date de signature pour une durée de 15 ans, dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que ces conventions prévoient le paiement par le Département d'une contribution financière d'un montant de 403 202,80 € TTC pour la création de cette infrastructure, et de 29 436 € TTC pour la maintenance annuelle ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Conservation du patrimoine » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## **CONVENTION**

relative au transfert de propriété des feux tricolores micro-régulés  
sur la RD 13

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

*Et : La commune de Le Tignet,*

représentée par le Maire, Monsieur Claude SERRA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Avenue de l'hôtel de ville 06530 Le Tignet et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

## **PREAMBULE**

En 2022, des feux tricolores micro-régulés ont été mis en œuvre sur la RD 13 – PR 9+500 afin de fluidifier la circulation dans la traversée d'agglomération du vieux village de Le Tignet. Ces feux, équipés de capteurs, détectent le gabarit des véhicules et organisent la circulation.

Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec la commune et le Département des Alpes-Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de Le Tignet qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de Le Tignet, sur la RD 13 au PR 9+500.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT**

Le Département rétrocède à la commune de Le Tignet, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés comprenant 3 lanternes de feux R22j et 3 répéteurs R22j, 4 boucles électromagnétiques, un système de détection de gabarit par laser et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoire, câbles, supports ...), constitués de portions homogènes situées entre le n° 547 et le n°836, route de St Cézaire à Le Tignet.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'implantation des équipements (lanternes, boucles électromagnétiques ...) et schéma de fonctionnement (diagramme de feux) ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux du 30 janvier 2023, réalisé conjointement avec la commune ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèles, marques, puissances, références de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;

Ce dossier a été remis à la commune de Le Tignet lors des opérations de réception conjointes.

#### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de Le Tignet entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION**

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de Le Tignet est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La commune de Le Tignet engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la commune de Le Tignet renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de Le Tignet en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
(Prénom, Nom, titre et cachet)

Pour la Commune de Le Tignet,  
(Prénom, Nom, titre et cachet)

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## CONVENTION

entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Mouans-Sartoux relative à l'entretien du parking relais et de la piste cyclable situés sur la RD 409 entre le giratoire de Tiragon et la RD 6185

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du *désigné ci-après « le Département »* d'une part,

Et  
La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire Monsieur Pierre ASCHIERI, domicilié en cette qualité à la Mairie, Place du Général de Gaulle, BP 31, 06371 Mouans-Sartoux Cedex, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21/12/2023 *désignée ci-après « la Commune »* d'autre part,

## PREAMBULE

Le département des Alpes Maritimes a réalisé et mis en service à la demande de la conseillère départementale du canton et de la commune de Mouans-Sartoux la première phase d'un parking relais à la sortie de la pénétrante Cannes Grasse pour 35 places de VL et 6 places vélos ainsi que son éclairage et la continuité des cheminements piétons et vélos entre le giratoire de Tiragon et l'échangeur de la RD409/RD6185.

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de l'entretien du parking relais débouchant sur la RD 409 en limite de l'échangeur avec la RD 6185 et du projet de prolongement de la piste cyclable entre le giratoire de Tiragon et l'échangeur de la RD 6185. Ces aménagements ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

### Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent en :

- la création d'un parking relais ;
- la création de la continuité piétonne et cycliste entre le giratoire de Tiragon et l'échangeur de la RD 6185 ;
- la création d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux pluviales du parking.

Le plan du projet est joint en annexe.

### Article 3 : Transfert de l'entretien ultérieur des ouvrages

La date de signature de la présente convention vaut date de remise à la Commune de l'entretien des aménagements tels que défini à l'article 2 de la présente convention.

### Ouvrages dont la propriété et l'entretien relèvent de la Commune :

- le réseau d'éclairage public créé (génie civil et les candélabres) dans l'emprise du projet.

#### Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- Le parking relais et les terres pleins ;
- le trottoir et la piste cyclable implantés sur le domaine public départemental de la RD 409 ;
- le réseau d'eaux pluviales ;
- la clôture grillagée ;
- la signalisation verticale ;
- les portiques.

#### Ouvrages dont l'entretien et les réparations sont transférés à la Commune :

- Le parking relais et les terres pleins ;
- Le trottoir et la piste cyclable le long de la RD 409 ;
- le réseau d'eaux pluviales y compris le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures ;
- la signalisation horizontale et verticale ;
- les portiques ;
- la clôture grillagée ;
- les anneaux cycles.

En raison de l'intérêt commun aux deux collectivités, ces transferts de propriété et d'entretien, sont effectués sans contrepartie financière.

Aussi à compter de l'entrée en vigueur de la convention, la Commune assumera l'entretien et les charges y afférents (les frais de consommations d'électricité et d'eau...), pour les ouvrages dont :

- elle est propriétaire notamment le nettoyage, les réparations et renouvellements ultérieurs ;
- l'entretien lui est transféré y compris les petites réparations, à l'exception de la réfection des couches de roulement.

A compter de cette date, la Commune assurera toute responsabilité à l'égard des tiers et usagers découlant de la propriété et (ou) de l'entretien des équipements et aménagements qui lui ont été transférés par la présente.

#### Article 4 : Missions et obligations de la Commune

L'aménagement décrit à l'article 2 est entretenu par la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique. D'une manière générale, toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

#### Article 5 : Responsabilité

La commune assurera toutes les responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

#### Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin, s'agissant des équipements et aménagements transférés en entretien, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

#### Article 7 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

## Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ANNEXE : Plan du parking relais, de la piste cyclable et du trottoir.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.*

Fait à Nice, le

*Pour la Commune de Mouans-Sartoux  
Alpes-Maritimes*

*(nom + cachet)*

*Pour le Département des*

*(nom + cachet)*

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





## PLAN DE SERVICES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)**

**IDENTIFIANT UNIQUE (Siret :22060001900016)**

**Date d'Adhésion : 12/07/2010**

**Auteur (s)**

**N° Plan de Services**

PEYRONNET - MOREAU Catherine

☎ 0489897906

✉ c.peyronnet@sictiam.fr

*PDS- 2023-12412*

**Date d'expiration : 23/01/2024**

## DÉSIGNATION DES PARTIES

**LE SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE** dont le siège est Business Pôle 2 - 1047 route des Dolines - CS 70257 06905 Sophia-Antipolis Cedex, (n° SIRET : 25060187900043) représenté par Charles Ange GINESY, en sa qualité de président du SICTIAM dûment habilité par délibération 22-2020 du Comité Syndical en date du 29 Septembre 2020 et par les statuts du Syndicat

Ci-après désigné : **le SICTIAM**

Et le/la **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)** et intervenant en qualité d'adhérent du SICTIAM, sous l'autorité de, **MONSIEUR GINESY CHARLES ANGE** dûment mandaté par délibération ou décision N°....., en date du .....

Ci-après désigné : **le BENEFICIAIRE**



## Préambule

Le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi composé de collectivités publiques locales, d'établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des missions d'ingénieries numériques pour le compte de ses adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Le syndicat exerce également des compétences à la carte transférées par ses membres, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables, mettant ainsi en œuvre une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie.

Dans le cadre de son objet statutaire à l'aménagement numérique, et dans le cadre des missions d'ingénieries numériques du SICTIAM, le Syndicat peut mettre en œuvre des Groupements Fermés d'Utilisateurs pour le compte de ses adhérents.

## Article 1 : OBJET DU PLAN DE SERVICES

La présente convention dite Plan de services a pour objet de définir les modalités de l'offre du SICTIAM afin de répondre aux besoins de la collectivité pour la mise en service d'interconnexions de sites publics en fibre optique.

Cette prestation fait l'objet d'une offre spécifique, "accès fibre passive sites publics", détaillée au sein de la grille tarifaire du SICTIAM et approuvée par délibération N°2023-073 du Comité syndical en date du 3 octobre 2023.

Le plan de services est composé des éléments suivants :

- La présente convention de Plan de services
- L'annexe 1 : Description du projet de la collectivité.
- L'annexe 2 : Conditions générales des plans de services du SICTIAM.

L'ensemble de ces éléments est opposable aux Parties et constitue le Plan de services.

## Article 2 : LE CONTENU DE L'OFFRE DU SICTIAM

### 2.1. Cadre générale de l'offre du SICTIAM

Porteur de la compétence "aménagement numérique" au sens de l'article L14425-1 du CGCT, le SICTIAM déploie un réseau en fibre optique afin de construire le réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes. A ce titre, le SICTIAM est un opérateur de construction d'infrastructures de télécommunications reconnu par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse).



L'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative publique départemental ont été confiées à THD06, filiale de la société Altitude Infrastructure, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), qui lui a été attribuée en 2015 pour une durée initiale de 15 ans, prolongée à 20 ans lors de l'avenant n°3.

Cette délégation de service public est assortie d'un catalogue de services afin de mettre à la disposition des opérateurs commerciaux, mais également des usagers de Groupements Fermés d'Utilisateurs (GFU), les infrastructures du réseau départemental qui lui ont été affermées et une gamme complète de services associés.

Conformément aux stipulations de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les services de THD06 sont fournis dans des conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoires, et les conditions tarifaires respectent les principes d'objectivité, de pertinence et d'efficacité.

Cependant, les infrastructures de THD06 ayant été construites par le SICTIAM via des financements publics, notamment des collectivités des Alpes-Maritimes, des tarifs spécifiques ont été prévus pour le SICTIAM et ses adhérents lors de la consultation d'attribution de la DSP.

Le SICTIAM s'appuie sur les services disponibles dans le catalogue de services de la DSP, ainsi que sur les entreprises prestataires du syndicat, afin de proposer à ses adhérents des solutions clé en main d'interconnexions de sites publics et d'équipements connectés.

Ces interconnexions sont réalisées via des liaisons optiques, passives ou actives, entre les points de raccordements (sites publics ou équipements de villes connectées) et un site de gestion de l'information chez l'adhérent.

## 2.2. Périmètre de la prestation

La collectivité exprime le souhait de mettre en œuvre un projet de lien en fibre optique pour relier plusieurs sites, le projet est détaillé en ANNEXE 1 ci-jointe.

Pour cela, elle sollicite les services du SICTIAM qui emploiera ses ressources internes et celles de ses partenaires et prestataires pour mettre en œuvre le projet comprenant les articles suivants :

Création de Travaux de génie civil pour créer de nouvelles infrastructures d'accueil d'un réseau fibre optique, ou pour réparation.	V
Création de nouvelles infrastructures de réseau de télécommunication en fibre optique, ou réparation.	V
Mise à disposition d'un lien FON (Fibre Optique Noire) pour raccorder un site public ou un équipement de ville intelligente	p
Création d'équipements de télécommunications dans un local technique de fibre optique	p



Maintenance curative	V
Activation d'une interconnexion en fibre optique	V

La prestation du SICTIAM comprend :

- L'analyse des besoins de la collectivité,
- L'élaboration des études techniques et financières
- La gestion administrative des commandes de prestations
- Le pilotage du projet et la mise en service des équipements et des services
- La mise à disposition des équipements pour une durée déterminée (Cf. Article 7)
- Le maintien en conditions opérationnelles de la liaison fibre optique

### Article 3 : DESIGNATION DES REFERENTS DU PROJET

La collectivité désignera, parmi ses collaborateurs, un ou deux référent(s) pour la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet.

Référent administratif	Référent technique (si différent du référent administratif)
NOM : MAURIZE	NOM : SITBON
Prénom : Eric	Prénom : Mickaël
Fonction : Directeur GIGT (DRIT-CD06)	Fonction : Chef de service Infrastructure (DSN-CD06)
Mail : emaurize@departement06.fr	Mail : msitbon@departement06.fr
Téléphone :	Téléphone :

Le SICTIAM fournira au référent administratif toutes les procédures pour réaliser les opérations nécessaires au projet.

Si la collectivité venait à changer de référent, elle s'engage à en informer le SICTIAM dans les meilleurs délais et à actualiser les données correspondantes.



#### **Article 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité s'engage à :

- Exprimer précisément son besoin, ses contraintes et ses enjeux et transmettre toute information nécessaire à la définition du projet.
- Désigner un agent référent sur ce projet, chargé de centraliser ou d'aiguiller les échanges entre le SICTIAM et les différents interlocuteurs du SICTIAM.
- Fournir la documentation relative aux infrastructures existantes, aux sites et aux équipements à raccorder.
- Le cas échéant, mettre en relation le SICTIAM avec les prestataires de la collectivité en charge des équipements à raccorder.
- Valider la conception du projet telle que proposée par le SICTIAM.
- Valider le plan de financement et la convention/plan de services.
- Participer aux réunions techniques organisées par le SICTIAM.
- Réceptionner les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention/plan de services.
- Acter sur PV la conformité des ouvrages et services mis à la disposition de la collectivité par le SICTIAM.
- Organiser, en interne, le signalement et le suivi des incidents.
- Respecter les modalités de maintien en conditions opérationnelles.
- Régler les titres liés au présent plan de services qui seront émis par le SICTIAM.

#### **Article 5 : ENGAGEMENT DU SICTIAM**

Le SICTIAM pilote le projet de la collectivité tel que décrit en ANNEXE 1. Dans ce cadre, il met à sa disposition une paire de fibre optique non activée dédiée pendant une durée limitée.

La collectivité aura ainsi un droit d'usage irrévocable exclusif (IRU) sur ladite paire de fibre optique pendant la durée fixée à l'article 7 des présentes.

Dans ce cadre, le SICTIAM s'engage à réaliser les prestations suivantes :



- Prendre en considération le besoin de la collectivité et anticiper, dans la mesure du possible, ses besoins futurs.
- Réaliser les études techniques et financières nécessaires au projet.
- S'appuyer sur ses connaissances techniques et réglementaires pour conseiller et proposer un projet adapté aux attentes.
- Piloter le projet validé par la Collectivité :
  - réaliser les procédures administratives nécessaires au projet,
  - commander les différentes unités d'œuvre du projet dans le respect du Code des postes et télécommunications, du Code des collectivités territoriales, des règles de la commande publique, et des règles de l'art,
  - contrôler la qualité des ouvrages et des services commandés et les réceptionner.
- Mettre les ouvrages et les services à la disposition de la Collectivité
- Proposer les conditions de maintien en conditions opérationnelles des équipements et des services délivrés dans le cadre d'un plan de services spécifique, distinct du présent.

## **Article 6 : LE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES**

### **6.1. Maintien en conditions opérationnelles des ouvrages et services délivrés**

Le SICTIAM est en mesure d'organiser et de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages et services, objets du présent plan de services, délivrés à la Collectivité.

Pour se faire, le SICTIAM fera appel à ses différents partenaires et prestataires titulaires des contrats de travaux et de services relatifs aux réseaux de télécommunications attribués dans le respect des règles de la commande publique.

Les modalités de ce maintien en conditions opérationnelles des ouvrages et des services délivrés seront proposés simultanément à l'élaboration du projet faisant l'objet du présent plan de services.

Les options de maintenance retenues par la Collectivité font l'objet d'un plan de services complémentaire dit "Plan de services - Interconnexions de sites publics - Maintien en conditions opérationnelles".



## 6.2. Maintenance curative

Suite à une panne signalée par la collectivité, une intervention est organisée par le SICTIAM pour établir un diagnostic de l'incident. Selon la nature des services impactés, l'origine de l'incident et l'importance des dégâts constatés, les actions de réparations peuvent faire l'objet de travaux ou de nouveaux équipements à déployer afin de rétablir les services délivrés et/ou de remettre les infrastructures en conformité.

Le cas échéant, et en accord avec la Collectivité, cette réparation ponctuelle fait l'objet d'un devis validé par les deux parties via un plan de service "projet" distinct.

### Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU PLAN DE SERVICES

Le présent plan de services entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année de la fin du projet.

La durée du projet est précisée dans la description du projet de la Collectivité , ANNEXE 1.

Six mois avant l'échéance du plan de services et en cas de résiliation, le SICTIAM et la Collectivité s'accorderont pour établir un bilan des services qui fera l'objet d'un éventuel nouveau plan de services .

### Article 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation sont définies dans les conditions générales figurant en ANNEXE 2 ci-jointe.

Dans le cadre du présent plan de services, les conditions générales de résiliation sont complétées par les conditions particulières suivantes :

- En cas de résiliation par la collectivité :

Le délai de préavis est de trois mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

De part les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet, aucun remboursement ne pourra être prorisé, l'ensemble de la prestation étant due pour la durée totale du projet avec un paiement unique.

- En cas de résiliation par le SICTIAM :

Le délai de préavis est de trois (3) mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

En sus des motifs indiqués dans les conditions générales, la résiliation du présent plans de services pourra plus particulièrement être fondée sur le motif suivant :

- En cas de changement de prestataire au terme de l'accord cadre en cours :

Dans ce cas le SICTIAM mettra tout en œuvre pour proposer une offre de service alternative si nécessaire.



## Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font élection de domicile :

Pour le SICTIAM : Business Pôle 2-1047 route des Dolines - CS 70257-06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

Pour la Collectivité : Centre Administratif des Alpes-Maritimes-147 Boulevard du Mercantour 06200 NICE

## Article 10 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

## Article 11 : CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1. Paiement des prestations d'étude, de pilotage et de mise à disposition de liaison en fibre optique

Conformément aux statuts du Syndicat, l'offre "accès fibre passive sites publics" donne lieu au paiement d'une contribution financière dont les montants sont définis dans la grille tarifaire approuvée par le Comité Syndical du SICTIAM.

La totalité du montant détaillé ci-dessous sera réglée en une seule fois à la mise en œuvre de la liaison FON commandée. Un titre de recettes sera émis par le SICTIAM et devra être payé par la Collectivité, à réception, dans les délais réglementaires.

Cette contribution comprend les prestations suivantes :

- la gestion des contrats de prestations (convention de délégation de service public, marchés de travaux marché de services),
- la gestion administrative et comptable du projet,
- le conseil et l'accompagnement de la Collectivité dans son projet,
- le pilotage de la mise du projet,
- la mise à disposition d'une paire de optique non activée.



Les montants afférents à ces prestations sont définis au regard du nombre de jours estimés ou d'un nombre de mètres linéaires. Ils sont détaillés à l'article 11.2 ci-dessous.

## 11.2. Montant de la contribution financière

Conformément aux statuts du Syndicat, les tarifs des prestations de maintenance de la liaison ont été approuvés par le Comité Syndical du SICTIAM dans le cadre d'une offre "accès fibre passive sites publics".

*\*Les tarifs indiqués sont ceux applicables au jour de la signature du plan de service. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications ultérieures de la grille tarifaire, laquelle est approuvée par délibération du Comité Syndical.*

## Tarif

Description	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total
<b>Prestation</b>			
Frais d'accès au service et coût de mise à disposition selon tarification du prestataire	1,000 Unité(s)	48 524,400	48 524,40 €
Mise à disposition d'une paire de fibre optique non activée en IRU de 15 ans entre le CADAM et le tunnel de la Mescla	36 154,000 m	9,600	347 078,40 €
Contribution SICTIAM à la gestion des contrats de prestations, à la gestion administrative et à l'exécution comptable du projet sur sa durée	4,000 Jour(s)	400,000	1 600,00 €
Accompagnement et pilotage du projet par le SICTIAM	7,000 Jour(s)	600,000	4 200,00 €
Etude de faisabilité et cadrage de l'offre préalable à la réalisation du projet par le SICTIAM	3,000 Jour(s)	600,000	1 800,00 €
		<b>Sous-total</b>	403 202,80 €
		<b>Total TTC</b>	403 202,80 €

A Sophia Antipolis, le 25-10-2023

A ....., le .....



<b>A Sophia Antipolis, le 25-10-2023</b>	<b>A ....., le .....</b>
Le Président du SICTIAM,	L' Adhérent .....

Signature numérique de Hervé ROMANO  
Vice-Président

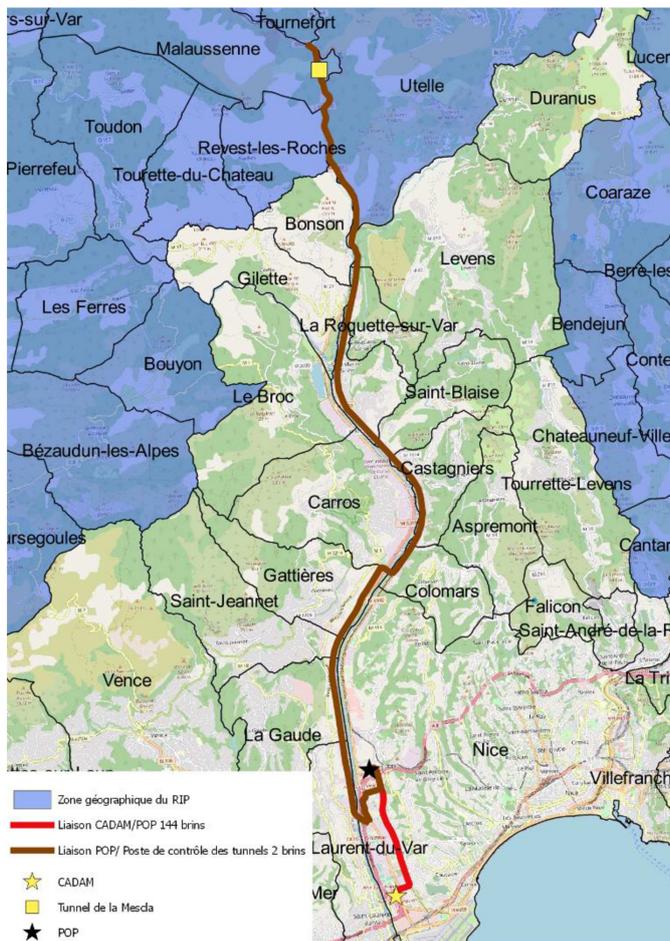
## ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE

**DUREE DU PROJET : 15 ans**

### OBJECTIF DU PROJET :

La Direction des Services Numériques et la Direction des Routes du Département des Alpes-Maritimes souhaitent disposer d'un lien fibre entre le Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) et le poste de commande du tunnel de La Mescla pour permettre le pilotage à distance des équipements de sécurité des tunnels de La Mescla et du Reveston.

### ORGANISATION DU PROJET : Le projet consiste en la fourniture d'une liaison fibre



optique dédiée entre le CADAM et le tunnel de la Mescla en IRU 15 ans. Cette liaison est établie en 2 tronçons selon 2 modes opératoires :

- La mise à disposition d'une paire de fibre noire sur une longueur de 6 389 ml, depuis la baie de brassage du Département située au CADAM (bâtiment Jean Moulin), jusqu'au POP Interoute (avenue Auguste Vérola, Nice) :
- La mise à disposition d'un répartiteur optique au niveau du POP Interoute (avenue Auguste Verola, Nice)
- La mise à disposition d'une paire de fibre noire sur un linéaire de 29 765 ml depuis le POP Interoute (avenue Auguste Verola, Nice) jusqu'au poste de contrôle de La Mescla (route de Grenoble, Malaussène) :

La proposition du SICTIAM anticipe les futurs projets du Département qui nécessiteraient de nouvelles liaisons optiques. Le POP est en effet un cœur de réseau directement connecté au RIP ainsi qu'à de nombreux autres réseaux d'opérateurs. La création d'un câble de fibres optiques entre le CADAM et le POP ferait de ce dernier le nœud central d'interconnexion des futurs GFU ou Local Access Network (LAN) du Département qui n'auraient qu'à venir jusqu'à ce point.



# sictiam

PLAN DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES

---

## Table des matières

---

Article 1 : Objet .....	2
Article 2 : Obligations générales des parties.....	2
Article 3 : Confidentialité .....	2
Article 4 : Protection des données personnelles .....	3
▪ Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance .....	3
▪ Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement .....	3
▪ Sous-traitance.....	4
▪ Droit d’information des personnes concernées.....	4
▪ Exercice des droits des personnes.....	4
▪ Notification des violations de données à caractère personnel .....	5
▪ Sort des données .....	5
▪ Délégué à la protection des données .....	5
▪ Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant .....	5
Article 5 : Propriété intellectuelle .....	6
Article 6 Conditions financières .....	6
Article 7 : Durée, entrée en vigueur et résiliation .....	6
▪ Par le bénéficiaire .....	6
▪ Par le SICTIAM .....	7
▪ Par chacune des parties.....	7
Article 8 : Responsabilité- Assurance .....	7
Article 9 : Intégralité du contrat.....	8
Article 10 : Incessibilité du contrat .....	8
Article 11 : Modification du contrat.....	8
Article 12 : Litiges.....	8
Article 13 : Loi applicable .....	8

## Article 1 : OBJET

---

Les Conditions Générales ont pour objet de définir le cadre dans lequel le **SICTIAM**, opérateur public de services numériques, télécommunications, énergies fournira au **BÉNÉFICIAIRE** les prestations (ci-après désignées le "Service"), définies dans le Plan de service correspondant.

## Article 2 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

---

Le **SICTIAM** s'engage à assurer les prestations conformément aux règles de l'art et dans les délais prévus dans le présent Plan de services. Il déclare être titulaire de toutes les compétences nécessaires à l'exécution du contrat.

Ces prestations pourront être effectuées soit par le **SICTIAM**, soit, à la demande du Syndicat, par un prestataire tiers, titulaire du marché public correspondant, ce que le **BÉNÉFICIAIRE** accepte expressément.

Le **SICTIAM** pourra ainsi librement sous-traiter tout ou partie des prestations à tout tiers.

Le contenu de la prestation est décrit dans le Plan de services.

Le **BÉNÉFICIAIRE** a une obligation de collaboration pour le service objet du présent Plan de services.

Le **BÉNÉFICIAIRE** indique notamment, dans le Plan de services, les coordonnées d'un référent principal et d'un référent secondaire facultatif. Il est l'interlocuteur privilégié du **SICTIAM**.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à procéder au règlement des contributions financières selon les modalités prévues dans le Plan de Service.

## Article 3 : CONFIDENTIALITE

---

Le **SICTIAM** qui, soit avant la signature du Plan de services, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître la teneur.

Les agents du **SICTIAM** qui participeront à l'exécution du présent Plan de services seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir au cours de leurs prestations, dans la mesure où il n'aura pas été émis de dérogation de manière expresse. Cette obligation s'applique également au contenu des études, et d'une façon générale, à l'ensemble des prestations faisant l'objet du Plan de services.

SICTIAM

OPÉRATEUR DE SERVICES NUMÉRIQUES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, ÉNERGIES

Réserve est cependant faite des informations à l'égard desquelles le SICTIAM pourrait apporter la preuve :

- ✓ qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir du BÉNÉFICIAIRE ;
- ✓ ou qu'elles étaient, à la date de signature du présent Plan de services ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ;
- ✓ ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles qu'il aurait pu recevoir du SICTIAM.

## Article 4 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

---

Le SICTIAM se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques, télécommunications et énergies et est autorisé à traiter pour le compte du BÉNÉFICIAIRE, en sa qualité de responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du Plan de Services.

Dans ce cadre, le SICTIAM s'engage à respecter les obligations du Règlement Européen sur la protection des données et notamment son article 28.

- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le SICTIAM se positionne en tant que sous-traitant et est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir ses services au BÉNÉFICIAIRE.

- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le SICTIAM s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans ce plan de service. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique

SICTIAM

OPÉRATEUR DE SERVICES NUMÉRIQUES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, ÉNERGIES

avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### ▪ Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

#### ▪ Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### ▪ Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données de la collectivité adhérente.

SICTIAM

OPÉRATEUR DE SERVICES NUMÉRIQUES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, ÉNERGIES

- Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par mail auprès du référent. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces documentations en même temps, celles-ci pourront être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données du [SICTIAM](mailto:j.sobrero@sictiam.fr) est Jeremy SOBRERO (j.sobrero@sictiam.fr).

- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données personnelles nécessaires pour la délivrance du service,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

## Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

Le SICTIAM ne transfère au BÉNÉFICIAIRE aucun droit de propriété intellectuelle sur les informations ou éléments qu'il peut être amené à fournir au BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du Plan de services, sauf accord écrit exprès.

## Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

---

En contrepartie de la prestation définie dans le Plan de services, le BÉNÉFICIAIRE verse au SICTIAM une contribution financière.

Les tarifs en vigueur sont indiqués dans chaque plan de service et sont définies par la grille tarifaire votée par le Comité Syndical.

Les titres relatifs à la convention devront être réglés par le BÉNÉFICIAIRE dans les délais de paiement règlementaires à compter de leur réception.

## Article 7 : DUREE, ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

---

La durée du Plan de Services est définie dans le Plan de services.

Le Plan de Services entre en vigueur à la date mentionnée dans le Plan de services

Le Plan de services pourra être résilié dans les conditions suivantes :

- Par le bénéficiaire

Le Plan de services pourra être résilié par le BÉNÉFICIAIRE, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai défini par le Plan de services.

Le présent Plan de services pourra également être résilié en cas de dissolution ou de fusion de la collectivité, sous réserve de l'envoi de la délibération actant la cessation d'activité et respect d'un préavis défini dans le Plan de services par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par le SICTIAM

Le SICTIAM pourra résilier le présent Plan de services, sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai défini par le Plan de services.

La résiliation du présent Plan de services pourra notamment être fondée sur les motifs suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ Tout motif d'intérêt général.
- ✓ En cas de suppression du service.
- ✓ En cas d'absence de commencement de prestation dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Plan de Services ou de la dernière prestation réalisée par le SICTIAM.

- Par chacune des parties

Chacune des parties pourra résilier le présent Plan de services de plein droit et avec effet immédiat, en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations aux termes des présentes, non corrigé quinze jours après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée infructueuse.

A l'échéance du plan de services et en cas de résiliation ou non-renouvellement, le SICTIAM s'engage à fournir à la collectivité tous les éléments nécessaires à la reprise du service par la collectivité ou un tiers.

## Article 8 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

---

Le SICTIAM met tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les conditions prévues au Plan de services. Il est convenu entre les parties que le SICTIAM est soumis à une obligation de moyen.

En cas d'évènements de force majeure rendant impossible l'accomplissement des engagements contractuels, le SICTIAM sera libéré de ses obligations.

Si l'évènement de force majeure est temporaire, l'exécution du Plan de services sera simplement suspendue pendant cette période.

En revanche, si l'empêchement devient définitif, le SICTIAM et le BÉNÉFICIAIRE se rencontreront pour trouver une issue à la situation exceptionnelle.

En outre, le SICTIAM ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de fuite de données ne résultant pas d'une faute de sa part lors de son intervention ou de celle de son sous-traitant.

SICTIAM

OPÉRATEUR DE SERVICES NUMÉRIQUES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, ÉNERGIES

Le SICTIAM déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile le couvrant pour les prestations stipulées au présent Plan de services.

## Article 9 : INTEGRALITE DU CONTRAT

---

Le Plan de services constitue l'intégralité des accords entre les parties ayant le même objet et remplace toute déclaration ou convention et tous documents antérieurs ou contemporains, relatifs à l'objet des présentes.

## Article 10 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

---

Le Plan de services ne peut être cédé ou transféré au BÉNÉFICIAIRE à un tiers sans l'autorisation écrite préalable du SICTIAM.

## Article 11 : MODIFICATION DU CONTRAT

---

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

## Article 12 : LITIGES

---

En cas de désaccord entre les parties, la direction générale de chaque partie sera saisie.

Pour toute contestation relative au présent Plan de services qui ne pourra être résolue à l'amiable entre les parties, l'attribution expresse de juridiction est faite auprès du Tribunal administratif de Nice.

## Article 13 : LOI APPLICABLE

---

Le présent Plan de services est régi par les lois et règlements de la République française.

Signature numérique de Hervé ROMANO  
Vice-Président

SICTIAM Le 02/11/2023 09:33:06

OPÉRATEUR DE SERVICES NUMÉRIQUES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, ÉNERGIES



## PLAN DE SERVICES

# INTERCONNEXIONS DE SITES PUBLICS EN FIBRE OPTIQUE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

---

ENTRE

Le SICTIAM (SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITORES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE) dont le siège social est au Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, (n° SIRET : 25060187900043) représenté par M. Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le SICTIAM ».

ET

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes dont le siège est Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes 147 Boulevard du Mercantour 06200 NICE, représenté(e) par Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné(e) « la COLLECTIVITE ».

## Préambule

---

Le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi composé de collectivités publiques locales, d'établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des missions d'ingénieries numériques pour le compte de ses adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Le syndicat exerce également des compétences à la carte transférées par ses membres, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables, mettant ainsi en œuvre une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie.

Dans le cadre de son objet statutaire relatif à l'aménagement numérique, et dans le cadre des missions d'ingénieries numériques du SICTIAM, le Syndicat peut mettre en œuvre des projets de Groupements Fermés d'Utilisateurs pour le compte de ses Adhérents.

## Article 1 : OBJET DU PLAN DE SERVICES

---

La présente convention dite Plan de services a pour objet de définir les modalités de l'offre du SICTIAM afin de répondre aux besoins de la collectivité pour le maintien en conditions opérationnelles d'interconnexions de sites publics en fibre optique.

Le Plan de services est composé des éléments suivants :

- ✓ La présente convention de Plan de services
- ✓ L'annexe 1 : Description du projet de la Collectivité
- ✓ L'annexe 2 : Modalités spécifiques du maintien en conditions opérationnelles
- ✓ L'annexe 3 : Conditions générales des Plans de services du SICTIAM

L'ensemble de ces éléments est opposable aux Parties et constitue le Plan de services.

## Article 2 : LE CONTENU DE L'OFFRE DU SICTIAM

---

### 2.1. Cadre général de l'offre du SICTIAM

Porteur de la compétence « aménagement numérique » au sens de l'article L1425-1 du CGCT, le SICTIAM déploie un réseau en fibre optique afin de construire le réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes. A ce titre le SICTIAM est un opérateur de construction d'infrastructures de télécommunications reconnu par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse).

L'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative publique départemental ont été confiés à THD06, filiale de la société Altitude Infrastructure, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) qui lui a été attribué en 2015 pour une durée initiale de 15 ans, prolongée à 20 ans lors de l'avenant n°3.

Cette convention de délégation d'initiative publique est assortie d'un catalogue de services afin de mettre à la disposition des opérateurs commerciaux, mais également des usagers de Groupements Fermés d'Utilisateurs (GFU), les infrastructures du réseau départemental qui lui ont été affermées et une gamme complète de services associés.

Conformément aux stipulations de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les services de THD06 sont fournis dans des conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoire, et les conditions tarifaires respectent les principes d'objectivité, de pertinence et d'efficacité.

Cependant, les infrastructures de THD06 ayant été construites par le SICTIAM via des financements publics, notamment des collectivités des Alpes-Maritimes, des tarifs spécifiques ont été prévus pour le SICTIAM et ses adhérents lors de la consultation d'attribution de la DSP.

Le SICTIAM s'appuie sur les services disponibles dans ce catalogue de services de la DSP, ainsi que sur les entreprises prestataires du syndicat, afin de proposer à ses adhérents des solutions clefs en main d'interconnexions de sites publics et d'équipements connectés.

Ces interconnexions sont réalisées via des liaisons optiques, passives ou activées, entre les points de raccordements (sites publics ou équipements de ville connectés) et un site de gestion de l'information chez l'adhérent.

## 2.2. Périmètre de la prestation

La collectivité a mis en œuvre un projet de lien en fibre optique pour relier ses sites. Le projet est détaillé en ANNEXE 1.

Pour cela, elle sollicite les services du SICTIAM qui emploiera ses ressources internes et celles de ses partenaires et prestataires pour mettre en œuvre les prestations comprenant les articles suivants :

Maintenance préventive d'infrastructures de la Collectivité	
Maintien en conditions opérationnelles des ouvrages et services délivrés	

La prestation du SICTIAM comprend :

- L'organisation de la continuité des services ;
- Le traitement des incidents et le pilotage des actions de réparation ;
- La gestion administrative des commandes de prestations.

## Article 3 : DESIGNATION DES REFERENTS DU PROJET

---

La collectivité désignera, parmi ses collaborateurs, un ou deux référent(s) pour la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet.

Référent administratif	Référent technique (si différent du référent administratif)
NOM : Maurize	NOM : Sitbon
Prénom : Eric	Prénom : Mickael
Fonction : Directeur CIGT (DRIT du CD06)	Fonction : Chef de service Infrastructure (DSN du CD06)
Mail : emaurize@departement06.fr	Mail : msitbon@departement06.fr
Téléphone :	Téléphone :

Le SICTIAM fournira au référent administratif toutes les procédures pour réaliser les opérations nécessaires au projet.

Si la collectivité venait à changer de référent, elle s'engage à en informer le SICTIAM dans les meilleurs délais et à actualiser les données correspondantes.

## Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

---

La collectivité s'engage à :

- ✓ Exprimer précisément son besoin, ses contraintes et ses enjeux et transmettre toute information nécessaire à la définition du projet.
- ✓ Désigner un agent référent sur ce projet, chargé de centraliser ou d'aiguiller les échanges entre le SICTIAM et les différents interlocuteurs du SICTIAM.
- ✓ Fournir la documentation relative aux infrastructures existantes, aux sites et aux équipements à raccorder.
- ✓ Le cas échéant, mettre en relation le SICTIAM avec les prestataires de la collectivité en charge des équipements à raccorder.
- ✓ Valider la conception du projet telle que proposée par le SICTIAM.

- ✓ Valider le plan de financement et la convention / plan de service.
- ✓ Participer aux réunions techniques organisées par le SICTIAM.
- ✓ Réceptionner les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.
- ✓ Acter la conformité des ouvrages et services mis à la disposition par le SICTIAM.
- ✓ Organiser, en interne, le signalement et le suivi des incidents.
- ✓ Respecter les modalités de maintien en conditions opérationnelles telles que décrites en annexes.
- ✓ Mettre en paiement les factures liées au présent plan de services qui seront émises par le SICTIAM.
- ✓ Fournir au SICTIAM les coordonnées et conditions d'accès aux différents sites de la Collectivité afin de permettre au SICTIAM la réalisation des prestations de maintenance.

## Article 5 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM

---

Dans le cadre d'un plan de services distinct au présent, le SICTIAM a proposé et mis en œuvre pour la Collectivité le projet décrit en ANNEXE 1.

Lors des études de conception de ce projet, le SICTIAM a proposé à la Collectivité les conditions de maintien en conditions opérationnelles des ouvrages réalisés et des services délivrés. Pour réaliser les options de maintenance retenues par la collectivité, le SICTIAM s'engage à :

- ✓ Organiser la maintenance des ouvrages et des services et garantir le maintien en conditions opérationnelles sur toute la durée du projet.

De façon générale, le SICTIAM veille au bon respect par les prestataires de ses engagements contractuels. En cas de non-respect de ceux-ci, le SICTIAM s'engage à tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la collectivité auprès du prestataire. Néanmoins, dans cette hypothèse, la collectivité ne pourra pas demander réparation au SICTIAM.

## Article 6 : LE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

---

Le SICTIAM pilote et garantit le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages et services objets du présent plan de service délivrés à la Collectivité.

Pour ce faire, le SICTIAM fait appel à ses différents partenaires et prestataires titulaires des contrats de travaux et de services relatifs aux réseaux de télécommunications attribués dans le respect des règles de la commande publique.

Les modalités générales du maintien en conditions opérationnelles sont décrites ci-dessous. Les modalités spécifiques au projet du présent plan de service sont décrites en ANNEXE 2.

## 6.1. Maintenance préventive

La maintenance préventive **est proposée en option** de la présente offre de services. Elle ne concerne que les ouvrages et services mis en œuvre dans le cadre du projet de la Collectivité décrit en ANNEXE 1.

La maintenance préventive porte sur les éléments de réseau suivants :

- Les infrastructures d'accueil : chambres et appuis aériens (contrôle visuel de l'état général, propreté, désherbage et élagage si nécessaire, étiquetage, verrouillage des chambres)
- Les infrastructures optiques : câbles et BPE (étanchéité des BPE, loves de câbles dans les chambres, étiquetage)

Les opérations de maintenance préventive sont réalisées à une fréquence annuelle, organisées tout au long de l'année sur des points de contrôle définis conjointement par le SICTIAM et la Collectivité. Ces visites donnent lieu à des comptes-rendus d'intervention pouvant conclure à la nécessité de travaux de réparation.

## 6.2. Gestion des incidents

D'une manière générale, la gestion des incidents est assurée par le SICTIAM qui garantira son traitement par ses partenaires et prestataires.

Tout incident, quel que soit son impact et son niveau d'urgence, doit être signalé au contact unique du SICTIAM :

04 89 89 79 06 ou [numerique@sictiam.fr](mailto:numerique@sictiam.fr).

Lors de son signalement, la Collectivité évaluera le caractère d'urgence de la panne selon trois catégories : Incident critique, Incident majeur, Incident mineur.

<b>Qualification du caractère d'urgence de l'incident</b>	
Incident critique	Domages mettant en jeu la sécurité des personnes et/ou entraînant une indisponibilité total du service pour des usagers
Incident majeur	Domages impactant la qualité des services délivrés sans que le service soit rompu
Incident mineur	Tous les autres cas

Le SICTIAM s'engage à prendre en charge le signalement dans un délai de 1H00, 24h/24 et 7j/7. Un mail de retour confirmera, à la Collectivité, la prise en charge de l'incident.

### 6.3. Garanties de traitement des incidents

Les garanties de traitements des incidents (GTI, GTR) relèvent des conditions prévues dans le cadre des différents contrats auxquels le SICTIAM fait appel pour réaliser le projet.

Les garanties spécifiques du projet faisant l'objet du présent plan de service sont détaillées en ANNEXE 2.

### 6.4. Maintenance curative

Le signalement de la collectivité est orienté par le SICTIAM vers le(s) prestataire(s) en charge de la maintenance des équipements ou des services concernés qui se rendront sur place pour localiser et diagnostiquer l'incident. Le diagnostic établi sur site peut mettre en évidence un incident impliquant une réparation provisoire ou définitive.

En effet, les incidents portant sur les câbles optiques peuvent a priori être résolus dans le cadre d'une réparation immédiate définitive. Exemples : coupure de câble sans dégradation de l'infrastructure d'accueil, résolution d'un défaut sur connecteurs ou jarretières dans site d'hébergement, défaut d'une épissure...

Si la réparation définitive n'est pas possible, une réparation provisoire sera réalisée et une remise en conformité sera organisée dans un second temps. Exemples : cas où l'infrastructure d'accueil (poteaux, fourreaux, chambres, local technique) est dégradée.

A l'issue de cette intervention, le SICTIAM informera la Collectivité de la nature de la panne, des actions correctives opérées et du délai de rétablissement des services si ceux-ci n'ont pu l'être réalisés dès la première intervention.

## Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU PLAN DE SERVICES

La première année, la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année civile.

Elle est ensuite reconductible tacitement à compter du 1er janvier de l'année suivante par durée d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, selon les conditions définies à l'article suivant.

La durée maximale de la convention est fixée par l'issue de la période de mise à disposition de l'infrastructure d'interconnexion telle qu'établie dans le cadre du Plan de Service projet souscrit par ailleurs par la collectivité. Six mois avant l'échéance de ce délai, et si le service doit être prolongé, le SICTIAM et la Collectivité s'accorderont pour établir un bilan des services

réalisés et envisager les conditions de la continuité des services qui fera l'objet d'un éventuel nouveau plan de services.

## Article 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

---

Les conditions de résiliation sont définies dans les conditions générales figurant en l'annexe 3 ci-jointe.

Dans le cadre du présent plan de services, les conditions générales de résiliation sont complétées par les conditions particulières suivantes :

En cas de résiliation par la collectivité :

Le délai de préavis est de trois mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

Toute année commencée entraîne le paiement de l'intégralité du montant de la prestation pour l'année en cours.

En cas de résiliation par le SICTIAM :

Le délai de préavis est de trois mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

La résiliation du présent plan de services pourra notamment être fondée sur les motifs suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ Tout motif d'intérêt général.
- ✓ En cas de changement de prestataire au terme de l'accord-cadre en cours.

## Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

---

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- ✓ Pour le SICTIAM : Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX;
- ✓ Pour la COLLECTIVITE : Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes 147 Boulevard du Mercantour 06200 NICE.

## Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

---

### 10.1. Modalités de paiement des prestations

Le montant des prestations est établi selon les conditions applicables au moment de l'établissement du plan de services au travers des différents marchés utilisés par le SICTIAM. Cependant, afin de maintenir les prestations attendues sur la durée de mise à disposition des infrastructures mises en œuvre, le SICTIAM sera amené à relancer des consultations. La tarification des prestations annuelles appliquera donc chaque année les conditions financières en vigueur.

## 10.2. Modalités de paiement de la contribution annuelle au SICTIAM

La contribution annuelle au SICTIAM comprend les prestations suivantes :

- la gestion des contrats de prestations (convention de délégation de services publics, marchés de travaux, marchés de services)
- la gestion administrative et comptable du projet
- le pilotage du maintien en conditions opérationnelles

Ces prestations font l'objet d'un nombre de jours forfaitisés annuellement sur la durée du plan de service.

## 10.3. Montant de la contribution annuelle

Conformément aux statuts du SICTIAM, les contributions liées aux plans de service sont définies dans la grille tarifaire approuvée par délibération du Comité syndical.

Les tarifs appliqués sont ceux applicables au jour de la signature du plan de service. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications ultérieures de la grille tarifaire, laquelle est approuvée par délibération du Comité Syndical.

Les titres correspondant à ces prestations seront émis en début d'année civile et proratisés la première année.

### Tarifs :

Description	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total
Contribution du SICTIAM à la gestion des contrats de prestations, à la gestion administrative et à l'exécution comptable du projet	1,5	600,00	900,00
Contribution du SICTIAM au pilotage de la mise en œuvre et au maintien en conditions opérationnelles du projet	2,5	600,00	1500,00
Gestion des incidents et demande d'intervention 24/24 7/7  Intervention et diagnostic, remise en service provisoire selon dispositions décrites en Annexe 2.	1	27 036,00	27 036,00

Pour la liaison fibre optique décrite en Annexe 1 et pour un an			
<b>TOTAL TTC</b>			<b>29 436,00</b>

Fait à .....(lieu), le .....(date) en autant d'exemplaires que de parties

Pour la COLLECTIVITE	Pour le SICTIAM

## ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE

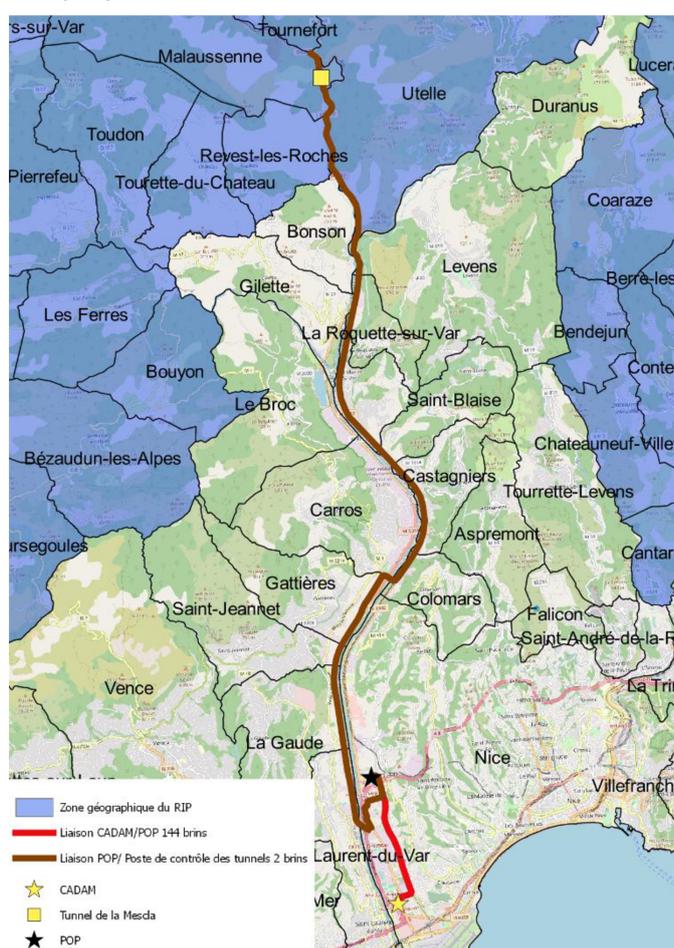
**DUREE DU PROJET : 15 ans**

**OBJECTIF DU PROJET :**

La Direction des Services Numériques et la Direction des Routes du Département des Alpes-Maritimes souhaite disposer d'un lien fibre entre le CADAM et le poste de commande du tunnel de La Mescla pour permettre le pilotage à distance des équipements de sécurité des tunnels de La Mescla et du Reveston.

**ORGANISATION DU PROJET :**

Le projet consiste en la fourniture d'une liaison fibre optique dédiée entre le Centre



Administratif Départemental des Alpes Maritimes et le tunnel de la Mescla en IRU 15 ans. Cette liaison est établie au moyen de : est traité en 2 tronçons selon 2 modes opératoires :

- La mise à disposition de d'une paire de fibre noire sur une longueur de 6 389 ml, depuis la baie de brassage du Département située au CADAM (bâtiment Jean Moulin), jusqu'au POP Interoute (avenue Auguste Vérola, Nice) :
- La mise à disposition d'un répartiteur optique au niveau du POP Interoute (avenue Auguste Verola, Nice)
- La mise à disposition d'une paire de fibre noire sur un linéaire 29 765 ml depuis le POP Interoute (avenue Auguste Verola, Nice) jusqu'au poste de contrôle de La Mescla (route de Grenoble, Malaussène) :

La proposition du SICTIAM anticipe les futurs projets du Département qui nécessiteraient de nouvelles liaisons optiques. Le POP est en effet un cœur de réseau directement connecté au RIP ainsi qu'à de nombreux autres réseaux d'opérateurs. La création d'un câble de fibres optiques entre le CADAM et le POP ferait de ce dernier le nœud central d'interconnexion des futurs GFU ou LAN du Département qui n'auraient qu'à venir jusqu'à ce point.

## ANNEXE 2 : MODALITES SPECIFIQUES DU MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les modalités de maintien en conditions opérationnelles des services relatifs au projet objet du présent plan de service sont issues des contrats de services souscrits par le SICTIAM dans le cadre du projet.

### **1/Maintenance préventive**

L'option maintenance préventive sur les 36 154 mètres de liaison fibre optique n'est pas souscrite par la collectivité et ne fait donc pas partie des prestations du présent Plan de Services.

### **2/Gestion des incidents et déclenchement d'une intervention**

En cas d'incident constaté par la collectivité sur la qualité ou la continuité du service, une demande est transmise au SICTIAM selon les dispositions de l'article 6.2.

La gestion des incidents est assurée 24h/24 et 7j/7 avec ouverture d'un dossier auprès des intervenants concernés.

Selon la criticité de l'incident la suite des opérations se déroule comme suit :

1. Incident CRITIQUE (1) : Problème de sécurité et/ou perte d'une liaison optique non sécurisée ayant un impact sur la disponibilité des services des usagers du Réseau
  - Intervention permettant le diagnostic dans un délai de 2 heures maximum.
  - Rétablissement provisoire dans un délai de 6 heures maximum (le cas échéant si les autorisations nécessaires et conditions d'intervention le permettent)
2. Incident MAJEUR (2) : Perte ou dysfonctionnement d'une liaison optique ayant un impact sur la qualité des services sans que ceux-ci soient interrompus
  - Intervention permettant le diagnostic dans un délai de 8 heures maximum en HO.
  - Rétablissement provisoire dans un délai de 5 jours maximum
3. Incident MINEUR (3) : Sans impact sur les services
  - Intervention permettant le diagnostic dans un délai de 48 heures maximum en HO.
  - Rétablissement provisoire dans un délai de 30 jours maximum

### **3/Maintenance curative**

Les opérations permettant le rétablissement provisoire du service font partie de la prestation. Les travaux nécessaires à une remise en état de fonctionnement définitif et nominal ne sont pas compris dans le présent plan de service et feront le cas échéant l'objet d'un plan de service spécifique avec une proposition technique et financière.